

VILLE DE ROYAN

REUNION DU 7 MARS 1969

69-024

OBJET :

Surveillance et entretien
des stations de relèvement
du réseau d'eaux usées de
la Ville.

Le sept mars mil neuf cent soixante neuf, à 21 heures, le Conseil Municipal de ROYAN s'est réuni, en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Maurice MATRAS, Premier Adjoint au Maire, d'après convocations faites le 3 mars 1969.

ETAIENT PRESENTS : M. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, COLLE, BOUCHET, NAULIN, BETOUS, POUGET, GACHET, BROTRÉAU, Mme BIDEAU, MM. REIX, DOMEQ, TETARD, CAMBLONG, NARTEAU.

REPRESENTES : M. de LIPKOWSKI par M. MATRAS
M. VULTAGGIO par M. BOUCHET
M. BISCAYE par Melle FOUCHE

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 19 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. TETARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Rapporteur expose qu'à la suite de la mise en service des stations de relèvement du réseau d'évacuation des eaux usées de la Ville de ROYAN, il est apparu que la complexité de leur appareillage automatique requerrait une surveillance attentive et un entretien assidu imposant le recours à un personnel spécialisé.

A la suite d'essais effectués au cours des années 1965 et 1966 il se confirme qu'il est intéressant de confier le soin de cette surveillance et de cet entretien à la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN qui dispose déjà d'un tel personnel pour la surveillance et l'entretien de ses propres stations de pompage et dont le service est assuré en permanence (jour et nuit, dimanches et jours fériés).

La Compagnie des Eaux de Royan s'engage à mettre à la disposition de la commune deux hommes en permanence et un électro-mécanicien chargé de visiter les stations une fois par semaine.

./.

En outre, la main d'oeuvre d'appoint, pour le nettoyage éventuel des égouts, en renfort de l'équipe communale, pourra être fournie à la demande et il y a lieu de conclure, avec la Compagnie des Eaux la convention dont connaissance est donnée à l'assemblée, les commissions des Travaux et des Finances ayant exprimé leur accord précédemment au cours de leur séance du 6 Mars 1969.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé du Rapporteur,

Vu les dispositions de l'article 312 paragraphe 2 du Livre III annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966 modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 modifié portant codification des textes relatifs aux marchés publics,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à conclure une convention de gré à gré avec la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, dont le siège social est à ROYAN, 1 avenue de Valombre, inscrite au registre de commerce de Marannes sous le n° 55 B 9, représentée par son Directeur Général, M. Paul VEDRINES, en vue de la fourniture de main d'oeuvre spécialisée, pour la surveillance et l'entretien des stations de relèvement des eaux usées de la Ville et la main d'oeuvre d'appoint à la demande, pour assurer le nettoyage et l'entretien du réseau de collecte des eaux usées.

- que le montant de la convention est fixé à CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 Frs) pour l'année 1969, dont T.V.A. VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000 Frs) au taux de 15% (incidence 1,17647) le montant de la convention hors taxe s'élevant à la somme de CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (127.500 Frs) et que la dépense correspondante sera imputée sur la section de fonctionnement du budget annexe de l'assainissement de l'exercice en cours, article 631.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre MM. Les Membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



APPROUVÉ

ROCHEFORT-S-MER, le
Le Sous-Prefet,

3 AVR. 1969

- VILLE DE ROYAN -

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES STATIONS DE
RELEVEMENT ET DU RESEAU D'EAUX USEES.

CONVENTION conclue de gré à gré en application des dispositions de l'article 312 § 2 du Livre III annexé au décret n° 66-887 du 28 Novembre 1966, modifiant et complétant le décret n° 64-729 du 17 Juillet 1964 modifié, portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics.

ENTRE : Monsieur le Maire de la Ville de ROYAN, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du .-7-MARS 1969

D'UNE PART,

ET : La COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, dont le Siège Social est à ROYAN, 1 Avenue de Valombre, représentée par son Directeur Général Monsieur Paul VEDRINÉS, inscrite au Registre de Commerce de MARENNES, sous le n° 55 B 9, et à l'I.N.S.E.E sous le n° 081-17-306-0001,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION -

A la suite de la mise en service des stations de relèvement du réseau d'évacuation des eaux usées de la Ville de ROYAN, il est apparu, que la complexité de leur appareillage automatique, requérait une surveillance attentive et un entretien assidu, imposant le recours à un personnel spécialisé.

Il est intéressant dans ces conditions de confier le soin de cette surveillance et de cet entretien à la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, qui dispose déjà d'un tel personnel pour la surveillance et l'entretien de ses propres stations de pompage.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DE LA PRESTATION -

La prestation comprend la fourniture de main-d'oeuvre spécialisée pour la surveillance et l'entretien des stations de relèvement du réseau d'eaux usées de la Ville de ROYAN et éventuellement la fourniture de main d'oeuvre utilisée en appoint aux effectifs municipaux pour le nettoyage et l'entretien des réseaux d'égouts.

..../..

Les stations de relèvement sont énumérées ci-après :

- 1°) Station de MAISONFORT,
- 2°) Station du PARADOU,
- 3°) Station principale du CHAMP DE FOIRE,
- 4°) Station du PRE-MOINE,
- 5°) Station du PORT,
- 6°) Station de ROYAN-PONPAILLAC,
- 7°) Station de SAINT-PALAIS-SUR-MER,

Pour l'entretien courant, la prestation comprendra deux hommes en permanence et un électro-mécanicien qui assurera périodiquement (une fois par semaine) les visites des différentes stations. En outre, des visites inopinées pourront être effectuées en cas de panne ou de réparations.

Par contre, la main-d'oeuvre d'appoint nécessaire à l'entretien du réseau d'égouts, intervenant à la demande, sera réglé sur feuilles d'attachements et factures correspondantes.

ARTICLE 3 - REMUNERATION

La prestation visant la mise à la disposition de la Commune, du personnel permanent et d'un électromécanicien périodiquement, d'un véhicule avec chauffeur, le petit matériel, l'outillage, les ingrédients nécessaires à l'entretien des stations, sera rémunérés pour un montant global et forfaitaire de CENT VINGT MILLE FRANCS (120.000 Fr) dont T.V.A. 18.000 au taux de 15 % (incidence % 17,647) le montant global et forfaitaire hors taxe s'élevant à la somme de CENT DEUX MILLE FRANCS (102.000 Fr), compte tenu de la suppression de la taxe sur les salaires (loi 68-1043 du 29 Novembre 1968)

La main-d'oeuvre d'appoint pour l'entretien du réseau d'égout sera réglée sur présentation des feuilles d'attachement vérifiées par la Direction de la Voirie (Ponts et Chaussées) sur les bases suivantes :

- Main-d'oeuvre : salaire payé aux ouvriers, majoré de 150 % pour charges sociales, frais généraux et bénéfice.
- Fournitures : le règlement sera effectué par la Ville de ROYAN, soit à la Compagnie des Eaux de ROYAN, sur présentation des factures de fournisseurs, majorées de 28 % pour frais généraux et bénéfice, soit le cas échéant aux fournisseurs directement, sur simple présentation de leurs factures.

ARTICLE 4 - PERIODE D'EXECUTION DE LA PRESTATION -

La période d'exécution de la prestation concerne l'année 1969.

ARTICLE 5 - CAUTIONNEMENT

La COMPAGNIE des EAUX de ROYAN est dispensée de fournir un cautionnement.

ARTICLE 6 - RETENUE DE GARANTIE -

Il ne sera pas opéré de retenue de garantie.

ARTICLE 7 - MONTANT DE LA DEPENSE -

Le montant de la dépense est évalué à la somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 Frs) dont T.V.A. 22.500 Frs au taux de 15 % (incidence % 17,647) le montant du marché hors taxe s'élevant à la somme de CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS (127.500 Frs)

ARTICLE 8 - PAIEMENT -

La Commune se libérera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN, à l'Agence du Crédit Lyonnais de ROYAN sous le n° 4079.021.

ARTICLE 9 - DOMICILE DU PRESTATAIRE -

Le prestataire fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT -

La COMPAGNIE des EAUX de ROYAN sera admise au bénéfice du régime institué par l'article 187 du Code des Marchés Publics.

Le comptable chargé du paiement est Monsieur le Receveur-Percepteur de ROYAN.

ARTICLE 11 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT -

Par application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes et les Etablissements Publics, la présente convention est dispensée de la formalité et droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 12 - APPLICATION DES ARTICLES 49, 251 et 259 DU CODE DES MARCHES PUBLICS -

Monsieur VEDRINE affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il intervient, que ladite Société ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la Loi n° 52-401 du 14 Avril 1952 rappelée par les articles 49 et 259 du Code des Marchés Publics et déclare avoir souscrit pour être annexée au présent marché la déclaration visée à l'article 251 (2°) du dit Code.

ARTICLE 13 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES -

La COMPAGNIE des EAUX sera soumise :

- 1°) Au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux relevant des Services des Ponts et Chaussées tel qu'il est défini en dernier lieu par arrêté ministériel du 18 Juillet 1968.
- 2°) Au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux passés pour le compte des Collectivités Locales et de leurs Etablissements Publics, mis en application par circulaire interministérielle du 1er Février 1967, sauf les dérogations expressément stipulées au présent marché.

La Société déclare connaître parfaitement ce document et les textes qui y sont visés.

Fait à ROYAN, le 25 MARS 1969

Le Maire,
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères



Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint:

[Handwritten signature]

ROYAN, le 25 MARS 1969
COMPAGNIE DES EAUX DE ROYAN
1, Avenue de Valombre
ROYAN - Pontailac
Le Directeur Général.

[Handwritten signature]

L'Ordonnateur soussigné certifie que la COMPAGNIE des EAUX de ROYAN a produit la déclaration prévue par le décret du 11 Janvier 1961 et que les notifications aux administrations intéressées ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article 5 du dit décret.

APPROUVÉ



ROCHEFORT-s-MER, le 3 AVR. 1969
Le Sous-Prefet,

[Handwritten signature]

Le Maire,
Secrétaire d'Etat aux
Affaires Etrangères



Pour le maire
secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
Le premier adjoint:

[Handwritten signature]